

## RÈGLEMENT (CE) N° 1763/2004 DU CONSEIL

du 11 octobre 2004

**instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie (TPIY)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60, 301 et 308,

vu la position commune 2004/694/PESC du Conseil du 11 octobre 2004 instituant de nouvelles mesures à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie <sup>(1)</sup>,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a été institué par les résolutions 808 et 827 (1993) du Conseil de sécurité des Nations unies, fondées sur le chapitre VII de la charte de l'organisation. Le TPIY a compétence pour poursuivre les personnes coupables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie depuis 1991. Le Conseil de sécurité a fait valoir que les violations généralisées et flagrantes du droit humanitaire perpétrées sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales, et que la création, à titre de mesure ponctuelle, d'un tribunal international et la poursuite des personnes coupables de violations graves de ce droit humanitaire international contribueraient à la restauration et au maintien de la paix.
- (2) Le 28 août 2003, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1503 (2003), qui invite le TPIY à terminer ses travaux en 2010 et tous les États à intensifier leur coopération avec le TPIY et à lui fournir toute l'assistance souhaitée et, notamment, à traduire devant ce tribunal tous les accusés en fuite.
- (3) La position commune 2004/694/PESC dispose qu'il y a lieu, pour appuyer une mise en œuvre effective du mandat du TPIY, de geler certains fonds et ressources économiques. Ces mesures restrictives additionnelles devraient être appliquées pour assurer le contrôle de

toute opération portant sur des fonds et ressources économiques détenus par des personnes accusées par le TPIY qui se trouvent toujours en liberté, et pour interdire tout soutien dont elles pourraient bénéficier dans la Communauté.

- (4) Ces mesures entrent dans le champ d'application du traité et, pour éviter toute distorsion de concurrence, un acte communautaire est donc nécessaire pour en assurer la mise en œuvre en ce qui concerne la Communauté. Aux fins du présent règlement, le territoire de la Communauté devrait être considéré comme englobant les territoires des États membres auxquels le traité est applicable, dans les conditions fixées par celui-ci.
- (5) Pour des raisons de commodité, la Commission devrait être autorisée à modifier les annexes du présent règlement.
- (6) Pour que les mesures prévues dans le présent règlement soient efficaces, ce dernier devrait entrer en vigueur le jour de sa publication.
- (7) Les articles 60 et 301 du traité autorisent le Conseil à prendre à l'égard de pays tiers, dans certaines conditions, des mesures visant à interrompre ou réduire les paiements et mouvements de capitaux et les relations économiques. Les mesures prévues par le présent règlement, applicables individuellement à des personnes non directement liées au gouvernement d'un pays tiers, sont nécessaires pour atteindre cet objectif de la Communauté et l'article 308 du traité habilite le Conseil à prendre de telles mesures si le traité ne prévoit pas d'autres pouvoirs d'action spécifiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent:

- 1) «fonds»: les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, et notamment mais pas uniquement:
- a) le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et les autres instruments de paiement;
- b) les dépôts auprès d'institutions financières ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances;

<sup>(1)</sup> Voir page 52 du présent Journal officiel.

- c) les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en bourse ou fassent l'objet d'un placement privé;
  - d) les intérêts, les dividendes ou les autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs;
  - e) le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou les autres engagements financiers;
  - f) les lettres de crédit, les connaissances, les contrats de vente;
  - g) tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières;
  - h) tout autre instrument de financement à l'exportation;
- 2) «gel de fonds»: toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille;
- 3) «ressources économiques»: les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services;
- 4) «gel des ressources économiques»: toute action visant à empêcher leur utilisation afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, et notamment mais pas uniquement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque.

#### Article 2

1. Tous les fonds et ressources économiques appartenant à, en possession de ou détenus par des personnes physiques accusées par le TPIY et figurant dans la liste de l'annexe I sont gelés.
2. Ces fonds ou ressources économiques ne doivent pas être mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques énumérées à l'annexe I.
3. La participation volontaire et délibérée à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de tourner les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 est interdite.

#### Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe II peuvent autoriser le déblocage ou la mise à disposition de

fonds ou ressources économiques gelés, aux conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont:

- a) nécessaires pour couvrir des dépenses de base, telles que le paiement de denrées alimentaires, de loyers ou de remboursements hypothécaires, de médicaments ou de traitements médicaux, d'impôts et taxes, de primes d'assurance et de redevances de services publics;
- b) destinés exclusivement au paiement d'honoraires raisonnables et au remboursement de dépenses en rapport avec la prestation de services juridiques;
- c) destinés exclusivement au paiement de commissions ou de frais se rapportant à la gestion courante des fonds ou ressources économiques gelés;
- d) nécessaires pour couvrir des dépenses extraordinaires, à condition que l'autorité compétente ait notifié à toutes les autres autorités compétentes et à la Commission, au moins deux semaines avant l'octroi de l'autorisation, les raisons pour lesquelles elle considère qu'une autorisation devrait être accordée.

L'autorité compétente informe les autorités compétentes des autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du présent article.

#### Article 4

Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe II peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

- a) les fonds ou ressources économiques font l'objet d'une mesure judiciaire, administrative ou arbitrale prise avant le 14 octobre 2004 ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale rendue avant cette date;
- b) les fonds ou ressources économiques sont exclusivement utilisés pour faire droit aux demandes garanties par une telle mesure ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements régissant les droits des personnes admises à présenter de telles demandes;
- c) la mesure ou la décision n'est pas rendue au bénéfice d'une personne, entité ou organisme visé à l'annexe I du présent règlement;
- d) la reconnaissance de la mesure ou de la décision n'est pas contraire à la politique publique menée dans l'État membre concerné.

L'autorité compétente concernée informe les autorités compétentes des autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en application du présent article.

*Article 5*

L'article 2, paragraphe 2, ne s'applique pas aux majorations de comptes gelés effectuées sous la forme:

- i) d'intérêts ou autres rémunérations de ces comptes, ou
- ii) de paiements dus en vertu de contrats, accords ou obligations qui ont été conclus ou contractés avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis aux dispositions du présent règlement,

sous réserve que ces intérêts, autres rémunérations ou paiements continuent de relever des dispositions de l'article 2, paragraphe 1.

*Article 6*

L'article 2, paragraphe 2, ne fait pas obstacle à ce que des crédits soient portés sur des comptes gelés, par des institutions financières recevant des fonds transférés par des tierces parties et destinés au compte d'une personne ou entité figurant sur la liste, pour autant que les majorations éventuelles de ces comptes soient également gelées. L'institution financière informe sans retard les autorités compétentes de telles transactions.

*Article 7*

1. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, ainsi que des dispositions de l'article 284 du traité, les personnes physiques et morales, les entités et les organes:

- a) fournissent immédiatement toute information susceptible de favoriser le respect du présent règlement, concernant notamment les comptes et montants gelés en vertu de l'article 2, aux autorités compétentes des États membres dans lesquels ils résident ou sont établis, qui sont énumérées à l'annexe II, et transmettent cette information à la Commission, directement ou par l'intermédiaire de ces autorités;
- b) coopèrent avec les autorités compétentes énumérées à l'annexe II pour la vérification de cette information.

2. Toute information supplémentaire reçue directement par la Commission est communiquée aux autorités compétentes des États membres concernés.

3. Toute information fournie ou reçue conformément au présent article est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.

*Article 8*

Le gel des fonds et ressources économiques ou le refus d'en autoriser la disposition, pour autant qu'ils soient décidés de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions du présent règlement, n'entraînent, pour la personne

morale ou physique ou l'entité qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi qu'il y a eu négligence.

*Article 9*

La Commission et les États membres s'informent sans délai des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent les informations utiles dont ils disposent, et notamment celles concernant les violations du présent règlement, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les jugements rendus par les juridictions nationales.

*Article 10*

La Commission est habilitée:

- a) à modifier l'annexe I compte tenu des décisions du Conseil mettant en œuvre la position commune 2004/694/PESC, et
- b) à modifier l'annexe II sur la base des informations fournies par les États membres.

*Article 11*

Les États membres arrêtent le régime des sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Les États membres notifient ce régime à la Commission, sans délai, après l'entrée en vigueur du présent règlement et l'informent aussi de toute modification ultérieure.

*Article 12*

Le présent règlement est applicable:

- a) au territoire de la Communauté, y compris son espace aérien;
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;
- c) à toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté, qui est ressortissant d'un État membre;
- d) à toute personne morale, à tout groupe ou à toute entité, établis ou constitués selon le droit d'un État membre;
- e) à toute personne morale, à tout groupe ou à toute entité exerçant une activité dans la Communauté.

*Article 13*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2004.

*Par le Conseil*

*Le président*

B. R. BOT

---

ANNEXE I

**Liste des personnes mentionnées à l'article 2**

- 1) Ante GOTOVINA. Date de naissance: 12 octobre 1955. Lieu de naissance: île de Pasman, Zadar, République de Croatie.
  - 2) Radovan KARADŽIĆ. Date de naissance: 19 juin 1945. Lieu de naissance: Savnik, Serbie-et-Monténégro.
  - 3) Ratko MLADIĆ. Date de naissance: 12 mars 1942. Lieu de naissance: Kalinovik, Bosnie-et-Herzégovine.
-

## ANNEXE II

**Liste des autorités compétentes mentionnées aux articles 3 et 4****BELGIQUE**

Service public fédéral des affaires étrangères, commerce extérieur et coopération au développement/Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking

Egmont 1  
Rue des Petits Carmes/Karmelietenstraat 19  
B-1000 Bruxelles/Brussel

Service public fédéral des finances/Federale Overheidsdienst Financiën

Administration de la trésorerie/Administratie van de Thesaurie

Avenue des Arts/Kunstlaan 30

B-1040 Bruxelles/Brussel

Télécopieur/fax (32-2) 233 74 65

Courriel/e-mail: Quesfinvragen.tf@minfin.fed.be

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

Ministerstvo financí

Finanční analytický útvar

P.O. Box 675

Jindřišská 14

111 21 Praha 1

Tel: +420 25704 4501

Fax: +420 25704 4502

**DANEMARK**

Erhvervs- og Byggestyrelsen/National Agency for Enterprise and Construction

Dahlerups Pakhus

Langelinie Allé 17

DK-2100 København Ø

Tlf. (45) 35 46 60 00

Fax (45) 35 46 60 01

E-mail: ebst@ebst.dk

**ALLEMAGNE**

*En ce qui concerne le gel de fonds:*

Deutsche Bundesbank

Servicezentrum Finanzsanktionen

Postfach

D-80281 München

Tel. (49-89) 2889 3800

Fax: (49-89) 350163 3800

*En ce qui concerne les biens:*

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)

Frankfurter Straße 29—35

D-65760 Eschborn

Tel. (49-6196) 9 08-0

Fax: (49-6196) 9 08-800

**ESTONIE**

Finantsinspektsioon

Sakala 4

15030 Tallinn

Tel: (372-6) 680 500

Faks: (372-6) 680 501

**GRÈCE**A. *Gel d'avoirs*

Ministry of Economy and Finance  
General Directory of Economic Policy  
Address: 5 Nikis Str.  
GR-101 80 Athens  
Tel. (30-210) 33 32 786  
Fax (30-210) 33 32 810

A. *Δέσμευση κεφαλαίων*

Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών  
Γενική Διεύθυνση Οικονομικής Πολιτικής  
Διεύθυνση: Νίκης 5  
GR-101 80 Αθήνα  
Τηλ. (30-210) 33 32 786  
Φαξ (30-210) 33 32 810

B. *Restrictions à l'importation et à l'exportation*

Ministry of Economy and Finance  
General Directorate for Policy Planning and Management  
Address: 1 Kornaroy Str.  
GR-105 63 Athens  
Tel. (30-210) 32 86 401-3  
Fax (30-210) 32 86 404

B. *Περιορισμοί εισαγωγών-εξαγωγών*

Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών  
Γενική Διεύθυνση Σχεδιασμού και Διαχείρισης Πολιτικής  
Διεύθυνση: Κορνάρου 1  
GR-105 63 Αθήνα  
Τηλ. (30-210) 32 86 401-3  
Φαξ (30-210) 32 86 404

**ESPAGNE**

Dirección General del Tesoro y Política Financiera  
Subdirección General de Inspección y Control de Movimientos y Capitales  
Ministerio de Economía  
Paseo del Prado, 6  
E-28014 Madrid  
Tel. (34) 912 09 95 11

Subdirección General de Inversiones Exteriores  
Ministerio de Economía  
Paseo de la Castellana, 162  
E-28046 Madrid  
Tel. (34) 913 49 39 83

**FRANCE**

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie  
Direction générale des douanes et des droits indirects  
Cellule embargo — Bureau E2  
Téléphone (33-1) 44 74 48 93  
Télécopieur (33-1) 44 74 48 97

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie  
Direction du Trésor  
Service des affaires européennes et internationales  
Sous-direction E  
139, rue de Bercy  
F-75572 Paris Cedex 12  
Téléphone (33-1) 44 87 72 85  
Télécopieur (33-1) 53 18 96 37

## Ministère des affaires étrangères

- Direction de la coopération européenne  
Sous-direction des relations extérieures de la Communauté  
Téléphone (33-1) 43 17 44 52  
Télécopieur (33-1) 43 17 56 95
- Direction générale des affaires politiques et de sécurité  
Service de la politique étrangère et de sécurité commune  
Téléphone (33-1) 43 17 45 16  
Télécopieur (33-1) 43 17 45 84

**IRLANDE**

Central Bank and Financial Services Authority of Ireland  
Financial Markets Department  
Dame Street  
Dublin 2  
Ireland  
Tel.: 00353 1 6716666  
Fax: 00353 1 6798882

Department of Foreign Affairs  
United Nations Section  
79-80 St Stephens Green  
Dublin 2  
Ireland  
Tel.: 00353 1 4780822  
Fax: 00353 1 4082165

**ITALIE**

Ministero degli Affari esteri  
Direzione generale per i paesi dell'Europa  
Ufficio III  
Piazzale della Farnesina, 1  
I-00194 Roma  
Tel. (39) 06 36 91 22 78  
Fax (39) 06 323 58 33

Ministero dell'Economia e delle finanze  
Dipartimento del Tesoro  
Comitato di Sicurezza finanziaria  
Via XX Settembre, 97  
I-00187 Roma  
Tel. (39) 06 47 61 39 42  
Fax (39) 06 47 61 30 32

**CHYPRE**

OFFICE OF THE ATTORNEY GENERAL  
OF THE REPUBLIC OF CYPRUS  
Tel. 357 22 889 115  
Fax 357 22 667498  
Address: Apelli Street 1  
1403 Nicosia, Cyprus

**LETTONIE**

Latvijas Republikas Ārlietu ministrija  
Brīvības iela 36  
Rīga LV-1395  
Tel. (371) 7016 201  
Fakss (371) 7828 121

**LITUANIE**

Lietuvos Respublikos užsienio reikalų ministerija  
J. Tumo-Vaižganto 2  
LT-01511 Vilnius, Lietuva  
Tel. (+370) 5 2362444; 2362516; 2362593  
Faks. (+370) 5 2313090  
El. paštas: urm@urm.lt

Finansinių nusikaltimų tyrimo tarnyba prie Lietuvos Respublikos vidaus reikalų ministerijos  
Šermukšnių st. 3  
LT-01106 Vilnius, Lietuva  
Tel. (+370) 5 271 74 47  
Pasitikėjimo tel. (+370) 5 261 62 05  
Faks. (+370) 5 262 18 26  
El. paštas: info@fntt.lt

**LUXEMBOURG**

Ministère des affaires étrangères  
Direction des relations internationales  
6, rue de la Congrégation  
L-1352 Luxembourg  
Téléphone (352) 478 23 46  
Télécopieur (352) 22 20 48

Ministère des finances  
3, rue de la Congrégation  
L-1352 Luxembourg  
Téléphone (352) 478 27 12  
Télécopieur (352) 47 52 41

**HONGRIE**

Ministry of Interior  
József Attila utca 2/4.  
H-1051 Budapest  
Hungary  
Tel. +36 (1) 441-1000  
Fax +36 (1) 441-1437

Belügyminisztérium  
József Attila utca 2/4.  
H-1051 Budapest  
Magyarország  
Tel. +36 (1) 441-1000  
Fax +36 (1) 441-1437

**MALTE**

Bord ta' Sorveljanza dwar is-Sanzjonijiet  
Direttorat ta' l-Affarijiet Multilaterali  
Ministeru ta' l-Affarijiet Barranin  
Palazzo Parisio  
Triq il-Merkanti  
Valletta CMR 02  
Tel: +356 21 245705  
Fax: +356 21 25 15 20

**PAYS-BAS**

Ministerie van Financiën  
Directie Financiële Markten, afdeling Integriteit  
Postbus 20201  
2500 EE Den Haag  
Tel. 0031 703428997  
Fax 0031 703427984

**AUTRICHE**

Oesterreichische Nationalbank  
Otto-Wagner-Platz 3  
A-1090 Wien  
Tel. (+43-1) 404 20-00  
Fax (+43-1) 40420-73 99

**POLOGNE***Autorité de coordination:*

Ministerstwo Spraw Zagranicznych  
Departament Prawno-Traktatowy  
Al. J. Ch. Szucha 23  
00-580 Warszawa  
Polska  
Tel. (+48 22) 523 9427 lub 9348  
Fax (+48 22) 523 8329

*Gel d'avois:*

Ministerstwo Finansów  
Generalny Inspektor Informacji Finansowej  
ul. Świętokrzyska 12  
00-916 Warszawa  
Polska  
Tel. (+48 22) 694 59 70 lub 694 34 12 lub 826 01 87  
Fax (+48 22) 694 54 50

*Entraide judiciaire:*

Ministerstwo Sprawiedliwości  
Biuro Postępowania Przygotowawczego – Wydział Obrotu Prawnego z Zagranicą  
Al. Ujazdowskie 11  
00-950 Warszawa  
Polska  
Tel. (+48 22) 521 24 61 lub 521 24 661  
Fax (+48 22) 621 70 06

*Circulation des personnes:*

Ministerstwo Spraw Wewnętrznych  
Straż Graniczna  
02-514 Warszawa  
Tel. (+48 22) 845 40 71  
Fax (+48 22) 844 62 87

**PORTUGAL**

Ministério dos Negócios Estrangeiros  
Direcção-Geral dos Assuntos Multilaterais  
Largo do Rilvas  
P-1350-179 Lisboa  
Tel.: (351) 21 394 60 72  
Fax: (351) 21 394 60 73

Ministério das Finanças  
Direcção-Geral dos Assuntos Europeus e Relações Internacionais  
Avenida Infante D. Henrique, n.º 1, C 2.º  
P-1100 Lisboa  
Tel.: (351) 21 882 32 40/47  
Fax: (351) 21 882 32 49

**SLOVÉNIE**

Ministrstvo za pravosodje (Ministry of justice)

Župančičeva 3

1000 Ljubljana

Slovenia

Tel. + 386 1 369 52 00

Telefaks + 386 1 369 57 83

E-pošta: gp.mp@gov.si

Ministrstvo za zunanje zadeve (Ministry of Foreign Affairs)

Prešernova 25

1000 Ljubljana

Slovenia

Tel. + 386 1 478 20 00

Telefaks + 386 1 478 23 40 in 478 23 41

E-pošta: info.mzz@gov.si

**SLOVAQUIE**

Ministerstvo financií Slovenskej Republiky

Štefanovičova 5

P. O. Box 82

817 02 Bratislava

Slovenská republika

Tel: (421-2) 59 58 1111

Fax: (421-2) 52 49 80 42

**FINLANDE**

Ulkoasiainministeriö/Utrikesministeriet

PL/PB 176

FI-00161 Helsinki/Helsingfors

P. (358-9) 16 00 5

F. (358-9) 16 05 57 07

**SUÈDE**

Riksförsäkringsverket (RFV)

S-103 51 Stockholm

Tfn (46-8) 786 90 00

Fax (46-8) 411 27 89

**ROYAUME-UNI**

HM Treasury

Financial Systems and International Standards

1, Horse Guards Road

London

SW1A 2HQ

United Kingdom

Tel.: (44 20) 7270 5977/5323

Fax: (44 20) 7270 5430

E-Mail: financialsanctions@hm-treasury.gov.uk

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

Commission des Communautés européennes

Direction générale des relations extérieures

Direction PESC

Unité A.2 — Questions juridiques et institutionnelles pour les relations extérieures — Sanctions

CHAR 12/163

B-1049 Bruxelles/Brussel

Téléphone (32-2) 296 25 56

Télécopieur (32-2) 296 75 63

Courrier électronique: relex-sanctions@cec.eu.int